



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2026.68

CHARTRE DE DEROGATION SCOLAIRE ET D'UTILISATION DU FORMULAIRE UNIQUE MODIFICATION ET APPROBATION

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE 27 AVRIL

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21 avril 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire – Mesdames et Messieurs VINCENT, PASSAQUAY, MAITRE, FIGUIÈRE, ANCHISI, SIMON, CHARPENTIER-LOMBARD, CORNEC, R. PIGNY, ABDALLAH, MAGDELAINE, PRADAS, GALY, KAMANDA, CURTIL, A. PIGNY, MARTIN GARCIA, FOURNIER, ESTERMANN, JUGET, CHAPPEL, MULLER, MATRINGE, BARBOTIN, LE PRIOL, SÉITÉ, LAAJI, DIALLO

Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Procuration de Jean-Paul BOSLAND à Antoine BLOUIN

Absent(s) excusé(s) : Madame et Messieurs CROISIER, SALLET, BALMES

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Les douze communes de l'agglomération annemassienne ont souhaité travailler ensemble à un traitement commun des demandes de dérogations scolaires pour les élèves des écoles élémentaires.

La Commission Jeunesse Action scolaire d'Annemasse Agglo avait servi en 2005 de lieu de rencontre, de réflexion et de formalisation d'un formulaire unique de demande de dérogations scolaires ainsi que d'une charte d'utilisation de ce dernier. Un nouveau temps de travail et de mise en commun a été organisé en avril 2012, afin d'actualiser la procédure et les documents correspondants.

Chaque commune de domicile étant tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant, le choix a été fait de fixer une participation financière compensatoire unique pour l'ensemble des communes, soit 180 € par enfant scolarisé hors commune de résidence.

Les communes se sont réunies en juin 2025 pour échanger sur ce principe et ont souhaité apporter quelques modifications à la charte. Les communes représentées lors de la réunion du 24 juin 2025 étaient Ambilly, Annemasse, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Elles ont apporté les modifications suivantes aux articles 4 et 7 :

« ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES DEROGATIONS

Les parents d'un enfant bénéficiant d'une dérogation scolaire en école maternelle doivent renouveler la demande de dérogation à l'entrée en classe élémentaire (classe préparatoire), y compris lorsque l'enfant est scolarisé dans une école primaire ou un groupe scolaire avec classes maternelles et élémentaires.

ARTICLE 7 : DUREE

Cet accord entre les communes vaut pour chaque année scolaire, cette charte étant renouvelée par tacite reconduction. »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles D. 521-10 et suivants du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Gaillard souhaite poursuivre l'application de la charte relative aux dérogations scolaires élaborées entre les communes de l'agglomération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** l'application de la charte relative aux dérogations scolaires et d'appliquer un forfait de 180 € par enfant scolarisé sur la commune de Gaillard venant d'une autre commune de l'Agglomération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

30/04/26

- de sa mise en ligne le :

30/04/26

**DEMANDE DE DEROGATION
POUR L'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE
D'UN ENFANT DOMICILIE HORS DE LA COMMUNE**

**CHARTRE D'UTILISATION DU FORMULAIRE UNIQUE
RECONDUCTION TACITE
(MISE A JOUR 24 JUIN 2025)**

PREAMBULE :

Les douze communes de l'agglomération annemassienne ont souhaité travailler ensemble à un traitement commun des demandes de dérogations scolaires pour les élèves des écoles élémentaires, avec la mise en place d'un formulaire unique de demande de dérogations scolaires ainsi qu'une charte d'utilisation de ce dernier.

Chaque commune de domicile étant tenue de participer aux frais de scolarité de l'enfant, le choix a été fait de fixer une participation financière compensatoire unique pour l'ensemble des communes. Pour que cette démarche trouve son sens et son utilité, chaque Conseil Municipal valide par délibération la mise en place de ces documents. Cette charte est reconduite tacitement chaque année scolaire .

ARTICLE 1 : PROCEDURE INDICATIVE DE DEMANDE DE DEROGATION

La procédure de demande de dérogation scolaire est la suivante :

Novembre à mars	Les parents retirent un dossier dans la mairie de la commune de domicile .
avril	Le formulaire est complété par les parents et déposé à la mairie de la commune de domicile qui vérifie si le dossier est complet.
Mai - juin	Le maire de la commune de domicile émet un avis sur cette demande : - l'avis est défavorable, la décision est notifiée aux parents (à l'adresse de la résidence principale de l'enfant). - l'avis est favorable, le formulaire est transmis à la commune d'accueil.
Juin	Le maire de la commune d'accueil statue sur cette demande. Dans les deux cas, le maire de la commune d'accueil transmet le formulaire au maire de la commune de domicile qui notifie la décision aux parents (à l'adresse de la résidence principale de l'enfant).
Pour mémoire	A compter de la notification, les parents ont deux mois pour faire appel de cette décision auprès de la commune de domicile.

Les communes d'accueil devront tenir informées les communes de résidence des enfants, de l'avancée des demandes de dérogation.

Afin de compléter le dossier, les parents fourniront les pièces justificatives annexées au formulaire de demande de dérogation.

ARTICLE 2 : CRITERES DE DEROGATIONS

La demande de dérogation scolaire devra être motivée par les parents et sera soumise à l'appréciation des communes de domicile et d'accueil.

▪ **Critères de droit :**

Critères selon lesquels les dérogations sont accordées de droit, conformément à l'article 212-8 du Code de l'Education.

- * La commune de domicile n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréés.
- * Frères et/ou sœurs sont déjà scolarisé(e)s dans un établissement scolaire de la commune.

- * Motif médical : l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prononcés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant pas l'être dans la commune de résidence.

▪ **Critères laissés à la libre appréciation des communes**

Ces critères sont proposés en complément des critères de droit prévus par le Code de l'Education. Chaque commune se réserve le droit de les appliquer.

- * La personne chargée de la garde de l'enfant est domiciliée sur la commune demandée (nourrice, grands-parents ou autres).

- * Frères et/ou sœurs issus de famille recomposée vivant sous le même toit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA DEROGATION

Selon le principe de continuité scolaire, les enfants ayant bénéficié d'une dérogation pour intégrer une école peuvent terminer leur scolarité dans l'établissement scolaire sollicité.

En cas de déménagement de l'enfant, une demande de dérogation sera adressée à la nouvelle commune de résidence.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DES DEROGATIONS

Les parents d'un enfant bénéficiant d'une dérogation scolaire en école maternelle doivent renouveler la demande de dérogation à l'entrée en classe élémentaire (classe préparatoire), y compris lorsque l'enfant est scolarisé dans une école primaire ou un groupe scolaire avec classes maternelles et élémentaires.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE

La commune de domicile d'un enfant au bénéfice d'une dérogation scolaire est tenue de participer annuellement aux frais de scolarité de l'enfant.

Cette participation prend la forme d'une contribution symbolique liée à l'intégration de l'enfant dans l'école d'accueil.

Le montant de cette participation est fixé à 180 € par enfant et par année scolaire.

Chaque commune se réserve le droit de demander aux communes extérieures à l'agglomération une contribution financière à la scolarisation dans leurs écoles d'élèves domiciliés hors de l'agglomération.

La perception et la participation de chaque commune se fera au mois de mars de l'année N selon des chiffres arrêtés au 30 septembre de l'année N-1. Chaque commune d'accueil émettra un titre de recettes adressé aux communes de l'agglomération où sont domiciliés les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire.

ARTICLE 6 : RESTAURATION SCOLAIRE ET ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le fait d'accepter une demande de dérogation n'engage pas la commune ipso facto à accepter d'ouvrir à l'enfant le bénéfice de l'utilisation de la restauration scolaire et des activités périscolaires. Le règlement propre à ces services, spécifique à chaque commune, sera appliqué.

ARTICLE 7 : DUREE

Cet accord entre les communes vaut pour chaque année scolaire, cette charte étant renouvelée par tacite reconduction.